



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°11/2026**  
Bureau communautaire du 09 février 2026

**Objet** : SPORT – Attribution de subvention au Mont-Blanc Hockey dans le cadre de la convention de partenariat

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Considérant** que chaque association sollicitant une subvention auprès de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) doit obligatoirement remettre un dossier de demande accompagné des pièces justificatives requises,

**Considérant** que sur le budget Primitif 2026 de 120 000 €, 46 700 € ont déjà été attribués à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session, la somme restante s'élève donc à 73 300 €,

**Considérant** ci-dessous les demandes rentrant dans le champ d'application du règlement d'attributions des subventions et conformes aux statuts :

- MONT BLANC HOCKEY – 15 200 € demandés dans le cadre de la convention de partenariat
- LES CONTAMINES TOURISME – 18 000 € demandés pour l'organisation des championnats du Monde de Télémart

**Considérant** que le montant total des demandes s'élève à 33 200 € pour un budget disponible de 73 300 €,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 09 février 2026,

**Vu** l'avis favorable de la commission du 29 janvier 2026,

**DECIDE**

**Article 1** : Le versement des subventions suivantes sur l'imputation au compte 65748 du budget principal :

- Une subvention d'un montant de 15 200 € à l'association MONT BLANC HOCKEY, dans le cadre de la convention de partenariat
- Une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association LES CONTAMINES TOURISME pour l'organisation des championnats du Monde de Télémart

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 074-200034882-20260303-DECBUR2026\_11-AR



Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **03 MARS 2026**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**